

Ville de Gisors



VILLE DE GISORS

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Mairie – Services Techniques

Bâtiment B – rue Boullenger

27140 GISORS

☎ : 02.32.27.60.56 Fax : 02.32.27.60.93

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS ET MESURES GENERALES DU REGLEMENT DE VOIRIE

Article 1 : Objet du Règlement

Article 2 : Portée du Règlement

Article 3 : Affectation et statut du domaine public

Article 4 : Dispositions exécutoires

Article 4.1 : Dérogations exceptionnelles

Article 4.2 : Publicité de l'autorisation

Article 4.3 : Textes antérieurs

Article 4.4 : Entrée en vigueur

Article 4.5 : Exécution

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Procédure de facturation des travaux de remise en état

Article 5.2 : Procédure de facturation des travaux de réfection définitive

Article 5.3 : Procédure de facturation des travaux exécutés d'office par entreprise de la Ville :

Article 5.4 : Facturation des travaux en régie

CHAPITRE II

MESURES GENERALES DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 6 : Les interdictions générales

Article 6.1 : Sur le domaine public

Article 6.2 : Pose de clous et haubans

Article 6.3 : Raccordements divers

Article 7 : Les responsabilités

Article 7.1 : Poursuite et répression des infractions

Article 7.2 : Responsabilités et droit des tiers

Article 8 : Les obligations

Article 8.1 : Pose des numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Article 8.2 : Reflux d'eau

Article 8.3 : Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique

CHAPITRE III

L'ENTRETIEN ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Article 9 : L'entretien général

Article 9.1 : L'entretien des trottoirs et l'écoulement des eaux

Article 9.2 : L'entretien des façades et des clôtures

Article 9.3 : L'entretien des plantations en bordure des voies publiques

Article 9.4 : L'entretien lors de la période hivernale (glace, neige...)

Article 10 : Le respect de l'environnement

Article 10.1 : Dépôts sauvages et abandons sur la voie publique

Article 10.2 : Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains

1. Les jours de collectes
2. Les types de déchets
3. Les conteneurs
4. La déchetterie
5. Les sanctions

CHAPITRE IV

LES DIFFERENTES AUTORISATIONS DE VOIRIE ET LES DEMARCHES A SUIVRE

Article 11 : Définition et étapes à suivre pour les demandes d'autorisations

Article 11.1 : Définition

1. Généralités
2. Occupation du domaine public
3. Autorisation de travaux

Article 11.2 : Les différentes étapes pour déposer une autorisation de travaux

1. Les formulaires
2. Les documents obligatoires

Article 12 : Les obligations administratives

Article 12.1 : Présentation des demandes d'autorisation

1. Pièces obligatoires
2. Pièces complémentaires
3. Délais
4. Exception

Article 12.2 : L'acceptation ou refus des autorisations

Article 12.3 : Délivrance des autorisations de travaux

Article 12.4 : Délimitation des autorisations

Article 12.5 : Durée de la validité des autorisations

Article 12.6 : Limites de validité des autorisations

Article 12.7 : Défaut d'autorisation

Article 12.8 : Révocation des autorisations

Article 12.9 : Retrait des autorisations

CHAPITRE V

EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES ET LES OBLIGATIONS A SUIVRE

Article 13 : Exécution des travaux sur les voies publiques par des intervenants extérieurs (concessionnaires, entreprises, riverains..)

Article 13.1 : Champ d'application de la procédure

Article 13.2 : Calendrier des travaux

1. Procédures du calendrier
2. Travaux non-inscrits au calendrier
3. Report de la date d'exécution prévue au calendrier
4. Interruption de travaux
5. Reprise des travaux
6. Prolongation du délai d'exécution
7. Suivi de la coordination et des travaux

Article 13.4 : Travaux d'entretien courant

Article 13.5 : Travaux non coordonnés

Article 13.6 : Travaux sans habilitation

Article 13.7 : Opérations immobilières

Article 14 : Exécution des travaux sur les voies publiques par les services techniques de la Ville à la place de l'intervenant

Article 14.1 : Intervention d'office

1. En cas de travaux mal exécutés
2. En cas de prescriptions spécifiques
3. En cas d'urgence

Article 15 : Les obligations administratives des chantiers

Article 15.1 : Prescriptions générales

Article 15.2 : Renseignement obligatoire sur les encombrements du sous-sol

Article 15.3 : Constat d'état des lieux

Article 15.4 : Responsabilités et protection du chantier

Article 15.5 : Informations chantier

Article 15.6 : Suspension du chantier

Article 15.7 : Liberté de contrôle sur le chantier

Article 15.8 : Demande d'attestation de remise en état du domaine public routier et Réception

Article 15.9: Plan de recollement

Article 15.10 : Garantie de parfait achèvement

Article 16 : Exécution des travaux

Article 16.1 : Préambule

Article 16.2 : Implantation des chantiers

Article 16.3 : Fouilles en tranchées

Article 16.4 : Profondeur des réseaux

Article 16.5 : Déblais

Article 16.6 : Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Article 17 : Les obligations techniques avant et pendant les travaux

Article 17.1 : Obligations générales

1. Les dispositions permanentes
2. Les obligations de circulations et mise en sécurité
3. Les obligations d'entretien et de propreté

Article 17.2 : Les obligations concernant les alignements, nivellements, saillies

Article 17.2.1 : Alignement individuel

Article 17.2.2 : Les saillies

1. Généralités
 - a) Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.
 - b) Les démarches à suivre en fonction du type de saillies
 - c) Dispositifs rétractables d'accessibilité PMR
2. Dimensions des saillies
 - a) Saillies positionnées à une hauteur inférieure à 2.20m
 - b) Saillies positionnées à une hauteur supérieure à 2.20m

Article 17.2.3 : Auvents et marquises

1. Les démarches à suivre
2. Les caractéristiques techniques

Article 17.2.4 : Bannes / stores

1. Les démarches à suivre
2. Les caractéristiques techniques

Article 17.2.5 : Corniches

1. Les démarches à suivre
2. Les caractéristiques techniques

Article 17.2.6 : Portes et fenêtres

Article 17.3 : Les obligations sur les échafaudages, moyens de levages, ravalement..

- 1) Les prescriptions techniques
- 2) Les emprises au sol
- 3) Les dispositions de protection
- 4) La signalisation du chantier
- 5) Souillure de la voie publique
- 6) Les dégradations, remise en état des lieux

Article 17.4 : Les obligations sur les surbaissés de trottoir

Article 18 : Les obligations de préservation du domaine public

Article 18.1 : Préservation des plantations

Article 18.2 : Préservation des équipements publics

Article 18.3 : Droits des tiers et responsabilités

Article 19 : Les obligations de protections, de sécurité et de respect de l'environnement (nuisances, déchets...)

Article 19.1 : Implantation des ouvrages

Article 19.2 : Protection du domaine public

Article 19.3 : Protection du mobilier urbain

Article 19.4 : Protection des espaces verts

Article 19.5 : Signalisation des chantiers

1. Signalisation temporaire de nuit

2. En cas de circulation alternée

Article 19.6 : La sécurité publique

Article 19.7 : La circulation publique

1. Cheminement des piétons

2. Circulation des véhicules

Article 19.8 : Stationnement

Article 19.9 : Accès aux immeubles

Article 19.10 : Encombrement du domaine public

Article 19.11 : Contraintes particulières d'exécution

Article 19.12 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

Article 19.13 : Écoulement des eaux

Article 19.14 : Nuisances

Article 20 : La remise en état du domaine public (voirie, espaces verts...) après les travaux

Article 20.1 : Remblaiement des fouilles

Article 20.2 : Réparation immédiate de la voirie

Article 20.3 : Réfections provisoires

Article 20.4 : Réfections définitives

Article 20.5 : Réfection des espaces verts

Article 20.6 : Remise en état des lieux

CHAPITRE VI
INSTALLATION DE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 21 : Prescriptions particulières pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public

Article 21.1 : Définition

Article 21.2 : Prescriptions pour les terrasses ouvertes sur le trottoir

1. Généralités
2. Périmètre d'installation
3. Le nettoyage de la terrasse
4. Autres prescriptions
5. Dépôt du dossier
6. Le mobilier

Article 21.3 : Prescriptions pour les terrasses ouvertes sur chaussée

1. Généralités
2. Périmètre d'installation
3. Le nettoyage de la terrasse
4. Dimensions de la terrasse
5. Autres prescriptions
6. Dépôt du dossier
7. Le mobilier

Article 21.4 : Prescriptions pour les terrasses ouvertes aménagées

1. Généralités
2. Périmètre d'installation
3. Le nettoyage de la terrasse
4. Autres prescriptions
5. Dépôt du dossier
6. Le mobilier

Article 22 : Durée de validité des autorisations

CHAPITRE VII
FORMULAIRES ET ANNEXES

Article 23 : Formulaires

- 1) La demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux
- 2) La demande d'autorisation de surbaissé de trottoir
- 3) La demande d'autorisation d'occupation du domaine public
- 4) La déclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT)
- 5) La déclaration d'ouverture de chantier (DROC)

Article 24 : Annexes

- 1) Tableau des tarifications appliquées au présent règlement
- 2) Tableau des tarifs des dépôts en déchetterie 2015
- 3) Règlement pour le soutien à l'achat d'un bac à ordures ménagères
- 4) Tableau des jours de collectes des ordures ménagères an fonction de l'index des rues de Gisors.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS ET MESURES GENERALES DU REGLEMENT DE VOIRIE

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier et privé communal et des chemins communaux.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la Ville est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- ✓ Les affectataires et utilisateurs,
- ✓ Les permissionnaires,
- ✓ Les concessionnaires,
- ✓ Les occupants de droit.

Il définit :

- les principales obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 2 : Portée du Règlement

Le présent règlement s'applique :

- ✓ Sur tout le territoire de la Ville de Gisors.
- ✓ Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- ✓ A quiconque ayant à occuper le domaine public communal,
- ✓ A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 3 : Affectation et statut du domaine public

Le domaine public routier communal et départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public de la Ville et du Département, affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible, non susceptible d'action en revendication et indisponible.

Article 4 : Dispositions exécutoires

Article 4.1 : Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec autorisation expresse écrite de la Ville de GISORS.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leurs sont imposées.

Article 4.2 : Publicité de l'autorisation

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions de l'autorisation à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation. Cette autorisation doit être affichée sur les lieux où sont exécutés les travaux, en un ou deux points selon l'importance du chantier (notamment au deux extrémités).

Article 4.3 : Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 4.4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Article 4.5 : Exécution

Le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Procédure de facturation des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises de son choix.

Les factures de ces entreprises sont réglées directement par l'intervenant.

Dans le cas où la Ville décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier de GISORS.

Article 5.2 : Procédure de facturation des travaux de réfection définitive

Les travaux de réfection définitive rendus nécessaires par l'insuffisance de l'intervenant, sont exécutés par une entreprise qu'elle commande aux frais de celui-ci.

Seuls ce qui est nécessaire à la remise en état des tranchées peut être mis à la charge de l'intervenant (CE du 7 octobre 1988, Ville de Chartres c/EDF et Gaz de France).

Dans le cas où la Ville entreprend elle-même les travaux de réfection définitive, il sera fait application des articles R. 141-18 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Ce dernier règle à l'entreprise ses factures après sur les travaux aient été vérifiées par les services municipaux.

Dans le cas où la Ville, décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier de GISORS.

Article 5.3 : Procédure de facturation des travaux exécutés d'office par entreprise de la Ville :

Tous les travaux exécutés par la Ville, suite à la carence constatée des intervenants, suite à des interventions, surveillance ou contrôle seront facturés et calculés par chantier.

Tous les frais seront appliqués et adressés par facture au contrevenant.(entreprise, exploitant, propriétaire, locataire...)

Article 5.4 : Facturation des travaux en régie

Les travaux effectués en régie directe par la Ville, sont facturés comme suit :

- ✓ Facturation de la main d'œuvre au temps passé,
- ✓ Facturation des matériaux, fournitures diverses, arbres, arbustes, produits horticoles...pour leur valeur marchande T.T.C. au jour de leur mise en œuvre et sur présentation des factures d'achats.

Un tableau récapitulatif des tarifs est joint au règlement. Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal (Annexe 1).

CHAPITRE II

MESURES GENERALES DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 6 : Les interdictions générales

Article 6.1 : Sur le domaine public

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales ou départementales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière, seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie,

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 6.2 : Pose de clous et haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les foyers d'éclairage public, de les utiliser pour fixer, amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 6.3 : Raccordements divers

Il est strictement interdit de se raccorder sur les eaux pluviales, eaux usées sans demande d'autorisation de travaux auprès des services municipaux,

Il est strictement interdit de se brancher sur les réseaux divers (ERDF, GRDF, TELECOM...), de poser de la signalisation sur le mobilier urbain (anneaux publicitaires, affiches, pancartes...)

Article 7 : Les responsabilités

Article 7.1 : Poursuite et répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, articles L.116-3 à 113-7 et article R.116-2.

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

Article 7.2 : Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable dans les conditions du droit commun, de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention et qui lui sont directement imputables.

Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 8 : Les obligations

Article 8.1 : Pose des numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les riverains sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Il est précisé que la première numérotation sur les immeubles neufs est à la charge de la Ville.

Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leur bâtiment, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

L'entretien et/ou le renouvellement du dispositif reste à la charge du propriétaire, sauf pour les plaques des rues.

Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement...) utiles aux services publics.

Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

Article 8.2 : Reflux d'eau

Les riverains qui auront subi des reflux d'eau à l'intérieur de leur propriété, par le biais des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La collectivité conseille aux riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

Article 8.3 : Cave ou sous-sols en bordure de la voie publique

Les caves ou sous-sols existant en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches, ainsi que les murs de fondation en façade.

CHAPITRE III

L'ENTRETIEN ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Article 9 : L'entretien général

Article 9.1 : L'entretien des trottoirs et l'écoulement des eaux

Les riverains doivent maintenir en bon état de propreté et d'entretien, les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers, déformations ou dégradations naturelles.

Ils doivent aussi nettoyer et entretenir les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux

Dans le cas d'une copropriété, d'un office d'H.L.M., d'une RPA, résidence privée...une ou plusieurs personnes auront la charge de cet entretien.

Article 9.2 : L'entretien des façades et des clôtures

Les façades des immeubles (y compris murets, murs, clôtures, devantures...) doivent être constamment tenues en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Article 9.3 : L'entretien des plantations en bordure des voies publiques

Les riverains doivent l'entretien (élagage, désherbage, taille...) de toutes plantations (arbres, haies, arbustes, pousses...) donnant sur le domaine public :

- ✓ les plantations dites en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.
- ✓ Les arbres doivent être élagués au niveau des branches surplombant les voies publiques et les racines doivent être coupées au droit du domaine public.
- ✓ Les haies vives ne doivent jamais faire saillies sur la voie publique.
- ✓ Les arbres à haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol et dans un rayon de 50 mètres à compter du centre des croisements de routes, carrefours, voies ferrées...,

Le dépassement sur le domaine public ne sera pas toléré.

Si l'entretien n'est pas réalisé par les riverains, les services techniques de la Ville pourront intervenir, après mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet, aux frais des riverains occupants les lieux.

Les riverains doivent également respecter les règles suivantes d'implantation :

- ✓ Toutes plantations, supérieures à une hauteur de 2 mètres, doivent être implantées à deux mètres minimum de l'alignement du domaine public.

- ✓ Toutes plantations inférieures à une hauteur de 2 mètres, doivent être positionnées à cinquante centimètres de l'alignement du domaine public.

Article 9.4 : L'entretien lors de la période hivernale (glace, neige...)

Les riverains bordant les voies publiques doivent par temps de gel, enlever et débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace.

A défaut, ils doivent les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois, qu'ils devront balayer au dégel.

Les trottoirs doivent ainsi être traités :

- ✓ sur toute leur largeur au droit des entrées,
- ✓ sur un mètre de large pour les parties restantes.

Article 10 : Le respect de l'environnement

Article 10.1 : Dépôts sauvages et abandons sur la voie publique

Il est strictement interdit de déposer, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit (Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental).

Article 10.2 : Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains

1. Les jours de collectes

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par le SYGOM auquel la Ville de Gisors est adhérente.

Il y a deux types de collectes :

- ✓ La collecte des OM (ordures ménagères)
- ✓ La collecte du sélectif

Les jours de passage s'effectuent en fonction des quartiers (Annexe 4).

Il est demandé aux riverains :

- ✓ De sortir les conteneurs (OM et le sélectif), la veille uniquement à partir de 20h sauf jours de fêtes, jours fériés
- ✓ De rentrer les conteneurs (OM et le sélectif) le jour même avant 20h.

Attention :

Il n'y a pas de collectes les jours fériés, elles seront donc décalées d'une journée (ex : collecte prévue le lundi 11 novembre, jour férié, la collecte s'effectuera le mardi 12 novembre.)

2. Les types de déchets

Les déchets collectés seront uniquement les ordures ménagères et le sélectif, tous les autres déchets sont interdits et doivent être amenés à la déchetterie (Annexe 2).

3. Les conteneurs

Pour les riverains qui souhaitent obtenir des conteneurs, le SYGOM se propose de mettre à disposition un formulaire de demande pour le soutien à l'achat d'un bac à ordures ménagères (Annexe 3).

4. La déchetterie

Une déchetterie est mise à disposition pour les usagers sous le Mont-Ouen, route de la Croix Blanche -27140 Gisors. Les heures et jours d'ouverture sont disponibles au SYGOM et sont affichés en Mairie.

5. Les sanctions

Article R. 632-1 du code pénal, est puni d'une amende de 35 euros le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article R. 635-8 du code pénal Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Des annexes sont jointes au présent règlement concernant la gestion des déchets :

- Tarifs des dépôts en déchetterie
- Jours de collecte en fonction de l'index des rues
- Formulaire de demande pour le soutien à l'achat d'un bac à ordures ménagères.

CHAPITRE IV

LES DIFFERENTES AUTORISATIONS DE VOIRIE ET LES DEMARCHES A SUIVRE

Article 11 : Définition et étapes à suivre pour les demandes d'autorisations

Article 11.1 : Définition

Le domaine public routier et ses dépendances est l'ensemble des voies, places, jardins, espaces ouverts ou fermés de la Ville.

Il faut bien distinguer :

- **intervenant** : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.
- **exécutant** : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement.

1. Généralités

Dans le cadre de ses pouvoirs de police et afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, le maire est habilité à délivrer des arrêtés liés à des restrictions de circulation et de stationnement.

Ce type d'arrêté, complémentaire à l'arrêté de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de manifestations, défilés, réalisations de travaux en sous-sol ou sur le sol par les concessionnaires de réseaux, les particuliers ou les entreprises agissant pour leur compte.

Il est à demander dès lors qu'il y a gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours).

De plus, l'autorisation de voirie est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations.

Elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit et peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation.

Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation

2. Occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation de la Ville et doit donc faire l'objet d'une demande préalable : autorisation de voirie ou convention d'occupation.

Cette règle s'applique à tous travaux sur immeubles, commerces, branchements aux divers réseaux, occupations temporaires du domaine public.

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou de réparer les immeubles en bordure des voies publiques,
- saillies,
- permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation temporaire,
- permissions de voirie,
- autres autorisations.

Par sur-sol, on entend les saillies fixes ou mobiles ainsi que les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique tels que passerelles, ponts et câbles.

Par occupation du sous-sol, on entend occupation temporaire (tranchées,...) ou de longue durée (canalisations,...).

Voici quelques exemples :

Les ravalements de façade, la transformation d'un magasin, la pose d'une enseigne, un dépôt de sable sur le trottoir, des travaux sur la toiture, le nettoyage d'un grenier, d'une cave, le dépôt d'une benne, des modifications à apporter sur un trottoir, la fermeture d'une rue, une manifestation particulière (culturelle ou sportive) nécessitant l'occupation du domaine public, un déménagement, le transport d'une personne handicapée en zone piétonne ou la livraison de marchandises, (cette liste n'est aucunement exhaustive).

Attention :

- La réservation d'emplacement de stationnements payants ou non pour travaux intérieurs ou travaux extérieurs est également soumise à une autorisation écrite (permis de stationnement ou arrêté de Voirie) délivrée par le Maire de la Ville.
- Toutes les emprises au sol de type : installation de terrasses, pose de bennes, pose d'échafaudages.

3. Autorisation de travaux

Le domaine public fait régulièrement l'objet de travaux menés :

- soit par le propriétaire de la voie (Ville, Conseil Départemental, État),
- soit par les concessionnaires de réseaux (ENEDIS, GRDF, France Télécom, la compagnie des Eaux, ...),
- soit par les riverains.

Pour ces derniers, l'obtention d'une autorisation de voirie délivrée par le maire est nécessaire avant tout chantier.

Elles sont délivrées sous forme d'arrêtés municipaux.

Il en est de même pour les occupations temporaires du domaine public.

Le domaine public fait l'objet de travaux par :

- ✓ les concessionnaires de réseaux divers (ENEDIS/GRDF, France Télécom, eau ...) et les riverains du domaine public routier.
- ✓ le maître d'ouvrage de la route dans le cadre de ses opérations d'investissement et d'entretien.

Pour les propriétaires et les riverains, toute occupation superficielle ou profonde du domaine public est soumise à autorisation.

Article 11.2 : Les différentes étapes pour déposer une autorisation de travaux

1. Les formulaires

Pour toutes les demandes de travaux ou d'occupation, il faut effectuer une demande auprès des services techniques et remplir les formulaires cités ci-dessous :

Il existe plusieurs types de formulaires pour les autorisations de voirie en fonction des besoins des propriétaires et riverains :

- ✓ Un formulaire concernant les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. (Cf. document joint)
- ✓ Un formulaire concernant les demandes de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux. (Cf. document joint)
- ✓ Un formulaire concernant les demandes d'autorisation de surbaisse de trottoir (bateau). (Cf. document joint)

Attention : dans le cas de demandes de travaux, il faudra fournir en plus :

- ✓ Un formulaire de déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux : nommé DT / DICT (Cf. document joint).

Une fois le ou les formulaires remplis et transmis auprès des services municipaux, il faut l'obtention d'un arrêté signé par le Maire de la Ville et afficher cette arrêté sur le lieu des travaux 48 heures avant le démarrage.

Le délai d'obtention de l'arrêté est d'un mois à partir de la demande initiale.

2. Les documents obligatoires

Des documents obligatoires sont à joindre avec le formulaire :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue,
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.
- Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, (îlots, ouvrages divers et mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés...) et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (ex. : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plans d'exécution au 1/200, etc....).

- Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc....
- L'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution. (planning, durée...)

Les demandes incomplètes seront jugées irrecevables.

Article 12 : Les obligations administratives

Article 12.1 : Présentation des demandes d'autorisation

Toutes les demandes doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation ou de l'autorisation de travaux sur le domaine public

Elles doivent donner tous les renseignements nécessaires utiles à l'instruction de la demande :

1. Pièces obligatoires
 - ✓ la nature et le lieu exact d'implantation des installations
 - ✓ un plan de situation et un plan d'exécution (échelle 1/200^{ème}).
2. Pièces complémentaires
 - ✓ les plans, profils,
 - ✓ les devis descriptifs, photographies ...
3. Délais

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux au minimum un mois avant la date envisagée pour l'occupation ou les travaux.. Dans certains cas dûment justifiés, le délai peut être réduit à 15 jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation ou les travaux.

4. Exception

Les travaux urgents, prévus à l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière, ne nécessitent pas d'autorisation et sont entrepris sans délai. Le Maire en est informé dans les 24 heures suivant l'intervention.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions et sécurités nécessaires avant et pendant les travaux et/ou interventions.

L'entreprise aura l'obligation de remettre en état à l'existant l'ensemble des voies, dans les 10 jours qui suivent la réfection provisoire.

Si la réfection n'a pas été effectuée dans le délai imposé, elle sera effectuée par les services techniques municipaux et facturée à l'intervenant.

Article 12.2 : L'acceptation ou refus des autorisations

L'acceptation ou le refus des autorisations s'effectue par écrit dans un délai de :

- ✓ 10 jours pour l'occupation de domaine public.
- ✓ 15 jours pour les autorisations de travaux.

A défaut de réponse, dans un délai de 2 mois, l'autorisation est réputée rejetée.

La délivrance des autorisations s'effectuera dès réception de l'arrêté par le demandeur.

Article 12.3 : Délivrance des autorisations de travaux

L'autorisation d'effectuer les travaux est :

- Soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal
- Soit refusée par écrit.

Article 12.4 : Délimitation des autorisations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'emprise du domaine public. Elles doivent toujours :

- ✓ correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées
- ✓ être parfaitement respectées.

Article 12.5 : Durée de la validité de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation correspond au délai nécessaire pour l'exécution des travaux.

Cette durée est notifiée dans l'arrêté.

Elle devient caduque dès l'achèvement de ces travaux.

Le titulaire est alors tenu de faire cesser l'occupation ou les travaux.

A défaut, après réception du courrier de mise en demeure par lettre recommandée A/R restée sans effet, l'enlèvement peut être effectué par les services municipaux aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la Ville.

Au terme de la durée prévue, le titulaire doit en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, l'autorisation devient caduque de plein droit.

Toutes les autorisations non exécutées dans un délai d'un an, sont caduques.

Article 12.6 : Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à une personne physique ou morale.

- ✓ Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.
- ✓ Elles ne peuvent donc pas constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.
- ✓ Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.
- ✓ Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

Article 12.7 : Défaut d'autorisation

Toute occupation ou tous travaux sur le domaine public effectués sans autorisation, feront l'objet d'un constat d'infraction et poursuivi devant la juridiction compétente.

L'évacuation du chantier, des matériaux et matériels s'effectuera sur simple demande.

La remise en état du domaine public restera aux frais et risques du contrevenant.

Article 12.8 : Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal, signifié par tout moyen légal à l'occupant.

Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation ou les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 12.9 : Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant.

Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- de modification des caractéristiques des installations autorisées,
- de non-respect des délais d'exécution...

CHAPITRE V

EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES ET LES OBLIGATIONS A SUIVRE

Article 13 : Exécution des travaux sur les voies publiques par des intervenants extérieurs (concessionnaires, entreprises, riverains..)

Article 13.1 : Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal et ses dépendances.

Elle concerne toutes les interventions sur ces voies, notamment pour :

- La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation et le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, y compris tous systèmes de communications.

Article 13.2 : Calendrier des travaux

1. Procédures du calendrier

Chaque année, il est établi un calendrier prévisionnel des travaux prévus sur les voies publiques de la Ville ainsi que le programme de rénovation des voiries.

Afin d'anticiper les interventions et ne pas effectuer des tranchées par exemple dans des rues neuves, la Ville de Gisors demande à l'entreprise :

- De déposer un dossier d'autorisation de travaux **90 jours** avant toutes interventions.
- De déposer la déclaration de travaux (DT/DICT). **60 jours** avant les travaux.

La déclaration de travaux ne pourra intervenir qu'après validation de la Ville de Gisors, la réponse sera effectuée sous 30 jours maximum après vérification des éléments transmis et des prévisions dans les calendriers par la transmission d'un arrêté.

Les travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues après instruction des dossiers.

La Ville précise qu'elle peut refuser les travaux.

En cas d'urgence uniquement (exemples : canalisations cassées, fuite de gaz...) l'entreprise pourra intervenir sans dépôt de dossier, ni respect du calendrier, sous réserve de régularisation dans les 24 heures auprès des Services Techniques de la Ville.

2. Travaux non-inscrits au calendrier

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation et sous réserve de l'obtention des arrêtés de travaux correspondants.

3. Report de la date d'exécution prévue au calendrier

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter :

- un report par une demande écrite au Maire au moins **15 jours** avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

4. Interruption de travaux

Toute interruption de travaux, n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, supérieure à **2 jours** ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par un email ou courrier envoyé aux services techniques municipaux.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue, doit parvenir aux services techniques municipaux au plus tard le premier jour de l'interruption des travaux.

5. Reprise des travaux

La reprise des travaux, après une interruption de plus de 2 semaines, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par fax envoyé aux services techniques municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

6. Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, établie par un fax ou par email envoyé aux services techniques municipaux, doit parvenir à ces derniers au moins 10 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

7. Suivi de la coordination et des travaux

En dehors des réunions annuelles, des réunions de coordination peuvent être organisées par les services municipaux afin d'assurer les travaux dans le calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants pour une coordination précise et efficace.

Article 13.4 : Travaux d'entretien courant

Les opérations de vérification et les travaux d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poules et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clef, etc.) ne sont pas soumis à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier à condition que la circulation soit toujours maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Ils se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants

Article 13.5 : Travaux non coordonnés

Tout travaux entrepris sur les voies publiques du territoire communal ne respectant pas la procédure de coordination, et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant peut être suspendu par un arrêté municipal notifié à l'intervenant et à l'exécutant.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

A défaut, la Ville fera procéder à la remise en état des lieux aux frais de l'intervenant.

Article 13.6 : Travaux sans habilitation

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voie communale constatée par un agent, il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant une mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif à ses frais.

Article 13.7 : Opérations immobilières

Une procédure de coordination pourra être imposée aux concessionnaires pour effectuer le raccordement de leurs réseaux pour une même opération immobilière.

Article 14 : Exécution des travaux sur les voies publiques par les services techniques de la Ville à la place de l'intervenant

Article 14.1 : Intervention d'office

L'intervention d'office correspond à la réalisation des travaux par la collectivité en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais.

Il existe trois types d'intervention d'office :

1. En cas de travaux mal exécutés

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (généralement, quinze jours après réception du courrier).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la volonté de la collectivité, sans autre rappel.

2. En cas de prescriptions spécifiques

Pour certains travaux de revêtements particuliers, la collectivité pourra imposer à l'intervenant que les réfections soient effectuées par ses propres services, ou par une entreprise désignée par elle.

3. En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Article 15 : Les obligations administratives des chantiers

Article 15.1 : Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention et d'établir un état des lieux préalable.

A sa demande et sous réserves d'avoir effectué la demande préalablement (minimum 8 jours), un représentant des services techniques pourra assister à cette réunion.

Article 15.2 : Renseignement obligatoire sur les encombrements du sous-sol

L'intervenant doit impérativement s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Tout gestionnaire d'ouvrage enterré est tenu d'apporter à l'intervenant, les éléments nécessaires à cette recherche, au besoin sur site. (DR)

Article 15.3 : Constat d'état des lieux

Préalablement à tous travaux sur le domaine public, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat des lieux.

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, l'intervenant devra remettre les lieux en l'état.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Article 15.4 : Responsabilités et protection du chantier

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors :

- de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail,
- dans le cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal,
- de dommages causés aux propriétés publiques ou privées,
- d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

En particulier :

- Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisantes et efficaces et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place.

- Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.
- Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise de chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier.

Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

- Un passage libre de hauteur minimum de 2,20 m doit être respecté.
- L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, le maintien de la signalisation dont il a la responsabilité.

Article 15.5 : Informations chantier

L'intervenant devra mettre en place un panneau d'information à proximité du chantier. Celui-ci devra comporter :

- la date de démarrage des travaux ainsi que leur durée probable,
- le nom et le n° de téléphone de la société responsable du chantier,
- le nom de l'entreprise qui effectue les travaux pour l'intervenant, s'il y a lieu,
- la destination des travaux.

Un courrier complémentaire d'informations devra être distribué aux riverains du périmètre concerné par les travaux, pour tous les chantiers d'une durée supérieure à 8 jours calendaires.

Une copie en sera remise aux services techniques de la Ville avant distribution.

Article 15.6 : Suspension du chantier

La non observation des règles suivantes fera l'objet d'un arrêt immédiat des travaux par la Ville, tant que les conditions ne seront pas instaurées.

- l'absence de sécurité et d'information,
- L'absence de Balisage, marquage...
- Le non-respect de l'environnement....

Article 15.7 : Liberté de contrôle du chantier

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent arrêté et de toute autre autorité susceptible d'intervenir, notamment pour des raisons de sécurité publique ou du travail le libre accès :

- à ses installations,
- aux contrôles du respect des conditions d'occupation.

Article 15.8 : Demande d'attestation de remise en état du domaine public routier et Réception

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Les services techniques peuvent participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Attention, la réception peut être différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

Article 15.9: Plan de recollement

Les plans de recollement des travaux devront être transmis au service concerné dans un délai de **deux mois** à compter de la réception des travaux.

Les plans devront être fournis sur support papier et informatique dans un format compatible avec le système d'information géographique de la ville, dans la mesure du possible.

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office aux frais de l'intervenant.

Article 15.10 : Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est d'**un an** à compter de la date de la réception de chantier.

Pendant ce délai, toutes anomalies constatées résultant directement des travaux réalisés par l'intervenant, feront l'objet d'une réparation à ses frais.

L'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections, pendant la durée de la garantie.

Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part et après mise en demeure, dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la Ville interviendra aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 16 : Exécution des travaux

Article 16.1 : Préambule

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les Services Techniques se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées au cas par cas.

Article 16.2 : Implantation des chantiers

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contre friches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdits sauf impossibilité matérielle dûment constatée.

Ces supports sont dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc....)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc....).

Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

Article 16.3 : Fouilles en tranchées

Le délai d'ouverture de fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus d'une semaine.

Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton. Il est préconisé l'emploi de la scie, toutefois la palette est acceptée si la découpe est rectiligne.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

Article 16.4 : Profondeur des réseaux

Les réseaux devront être à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans la norme tranchée NF P 98-331.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service concerné.

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale dépendant du trafic selon les critères définis en annexe 8 :

- en cas de trafic lourd. Profondeur : 0,80 m
- en cas de trafic moyen et léger : Profondeur minimale : 0,70 m
- sous trottoir et piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers ».

Profondeur minimale : 0,60 m.

Toutefois, les règles de profondeurs sont celles définies par les réglementations spécifiques si elles existent.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 16.5 : Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord des Services Techniques. Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Tous les travaux en sous œuvre sont interdits.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Article 16.6 : Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

Article 17 : Les obligations techniques avant et pendant les travaux

Article 17.1 : Obligations générales

L'occupant demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité.

Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la Ville, dans l'intérêt de la protection du domaine public routier et privé.

1. Les dispositions permanentes

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenus en permanence

- l'écoulement des eaux,
- le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau
- le libre accès à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics : (Électricité et Gaz de France, service des Eaux et de l'Assainissement, Éclairage public, Communications, etc....).

2. Les obligations de circulation et mise en sécurité

L'occupant doit mettre en place tous les moyens pour assurer à tout moment la circulation des piétons et des véhicules.

Il sera tenu responsable de ces installations et de la sécurité installée en cas d'accident.

L'occupant doit impérativement signaler, protéger, assurer la circulation (piétons et véhicules), éclairer de jour comme de nuit, suivre la réglementation en vigueur et répondre aux règles de sécurité dans les cas suivants :

- Installation d'échafaudages, d'échelles, de plates-formes de travail...
 - Dépôts de matériels ou de matériaux....
 - Utilisation, location...d'appareils de levage mécanique (grues, nacelle, monte charge...)
- (Cf. Annexe 4)

3. Les obligations d'entretien et de propreté

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Article 17.2 : Les obligations concernant les alignements, nivellements, saillies

Les prescriptions de cet article, partiellement ou en totalité, ne sont pas applicables si le PLAN LOCAL D'URBANISME prévoit explicitement des dispositions autres, secteur par secteur, notamment dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

En l'absence de telles dispositions, cet article s'applique dans sa totalité.

Article 17.2.1 : Alignement individuel

L'alignement individuel est un acte précisant les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine (privée).

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande :

- par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales.
- par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les éléments suivants :

- le(s) nom(s) et adresse(s) du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire,
- la situation exacte de la propriété,
- la désignation de la voie ou des voies qui la bordent,
- le motif de la demande : travaux, aliénation, etc.

En cas de travaux projetés pour construction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers. Sa durée de validité est d'un an.

Article 17.2.2 : Les saillies

1. Généralités

- a)** Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

Elles peuvent être :

- Soit fixes, faisant corps avec le bâtiment (ex : les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons...).
- Soit mobiles, séparables du bâtiment (ex : les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores...).

- b)** Les démarches à suivre en fonction du type de saillies :

- Déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux.

- c)** Dispositifs rétractables d'accessibilité PMR :

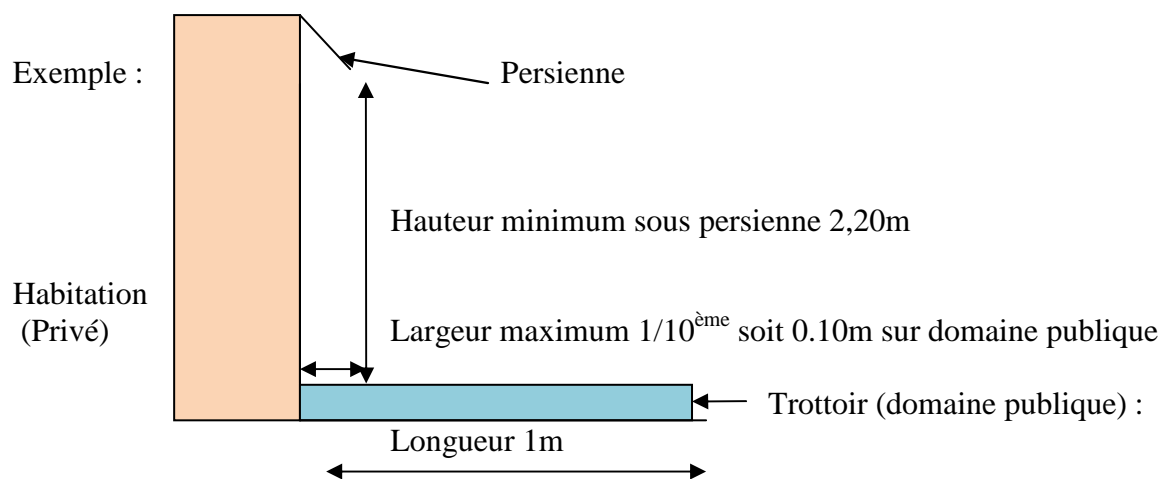
Ce type de dispositif donnera lieu à un examen au cas par cas réalisé par les services municipaux, dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme sollicitée, qui tiendra compte :

- des préconisations de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité, consultée à cet effet,
- de la configuration du domaine public au droit du projet (largeur de trottoir, mobilier urbain, etc).

2. Dimensions des saillies

Les saillies autorisées doivent être :

- inférieures ou égales à 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



Elles ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

a) Saillies positionnées à une hauteur inférieure à 2.20m :

- Soubassements : 0,05 m de large.
- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement, corniches, enseignes lumineuses ou non, lanternes : 0,16 m de large position à une hauteur minimum de 2,20 m par rapport au niveau du sol.
- Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures, et tous attributs et ornements quelconques : 0,16 m de large.
- Socles de devantures de boutiques.....0,20 m de large
- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de -chaussée0,22 m de large et position à une hauteur minimum de 2,20 m par rapport au niveau du sol.
- Grands balcons et saillies de toitures.....0,80 m de large et position à une hauteur minimum de 2,20 m par rapport au niveau du sol.

b) Saillies positionnées à une hauteur supérieure à 2.20m :

- dans la limite de 0,8 m de large si les dispositifs sont placés à une hauteur de 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- dans la limite de 2 m de large si les dispositifs sont placés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur de 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Attention, les saillies peuvent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

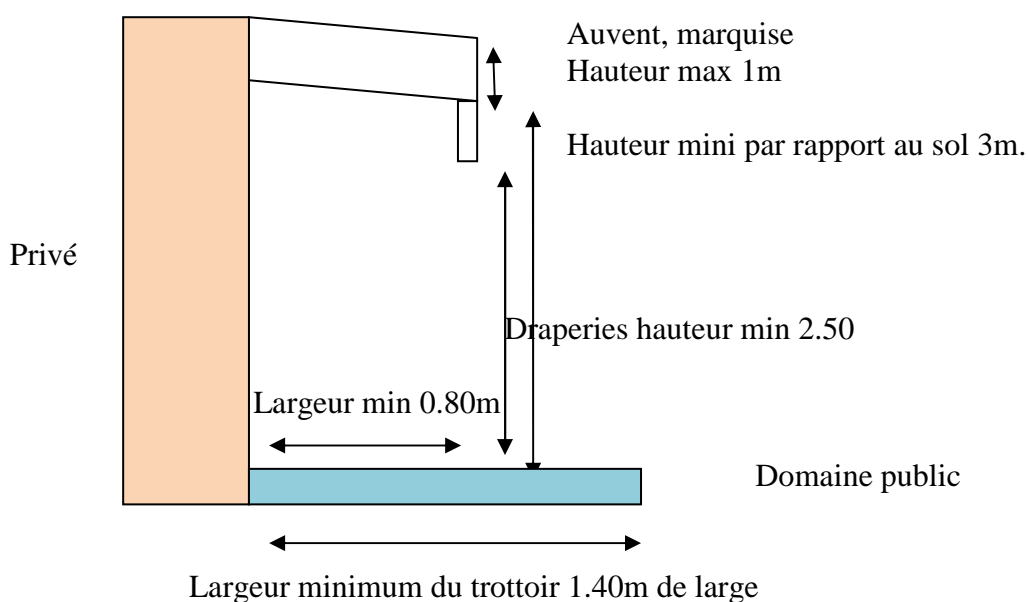
Article 17.2.3 : Auvents et marquises

1. Les démarches à suivre

- Déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux.

2. Les caractéristiques techniques

- Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.
- Ils ne pourront pas excéder 0.80 m de large.
- Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports doit être inférieure à une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol.
- Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.
- Leurs couvertures doivent être translucides.
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- Les parties les plus saillantes doivent être inférieure à 0,50 m en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m de la ligne d'arbres la plus voisine et à 4 m au plus du nu du mur de façade.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m



Article 17.2.4 : Bannes / stores

1. Les démarches à suivre

- Déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux.

2. Les caractéristiques techniques

- Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
- Leurs parties les plus en saillie doivent être inférieure à 0,50 m en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.
- Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support doit être inférieure à 2,50 m par rapport au niveau du sol.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

Article 17.2.5 : Corniches

1. Les démarches à suivre

- Déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux.

2. Les caractéristiques techniques

- Ces ouvrages (corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements) ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
- Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m de large
- Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - ✓ Inférieure à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m de large.
 - ✓ entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m de large.
 - ✓ supérieure à 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m de large
- Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Article 17.2.6 : Portes et fenêtres

Les caractéristiques techniques :

- Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

- Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent sur le domaine public doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.
- Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m minimum, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être inférieure à 3 m de hauteur au-dessus du sol.

Article 17.3 : Les obligations sur les échafaudages, moyens de levages, ravalement..

Attention : tous les escabeaux, échelles... sont interdits sur le domaine public, seuls les échafaudages, nacelles et gazelles sont autorisées.

Pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, il faut remplir une demande d'autorisation d'occupation du domaine public et respecter plusieurs règles :

1. Les prescriptions techniques

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons
- L'accessibilité des personnes handicapées conformément aux décrets n° 2006-1657, n° 2006-1658 et à l'arrêté du 15 juin 2007
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation prévendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la Ville (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

2. Les emprises au sol

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation.

Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante il sera aménagé le long de l'échafaudage, un passage pour les piétons **d'une largeur minimale de 1,40 m.**

A défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, **d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.**

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé.

Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires (de type adhésif), de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux.

Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

3. Les dispositions de protection

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

4. La signalisation du chantier

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire », en vigueur.

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétro-réfléchissants.

5. Souillure de la voie publique

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté.

En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

6. Les dégradations, remise en état des lieux

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite, sauf accord préalable des Services Techniques.

Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit aux services techniques de la Ville afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée.

En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

Article 17.4 : Les obligations sur les surbaissés de trottoir

Pour toutes demandes de surbaissé un trottoir, il faut que le demandeur dépose une demande d'autorisation de surbaissé de trottoir (bateau) :

Après acceptation par les services techniques de la Ville, le demandeur pourra réaliser les travaux et frais à sa charge.

Des prescriptions seront à prendre impérativement en considération et devront être communiquées à l'entreprise qui réalisera les travaux :

- Dépose des bordures de trottoir et démolition de la fondation
- Repose des bordures sur une semelle en béton de gravillons de 10cm, avec un patin arrière
- La bordure pour le bateau doit avoir une vue de 5 cm par rapport au caniveau
- Découpe propre du béton bitumeux, décaissement du béton et du corps du trottoir, régalinge du fond de forme
- Mise en œuvre de grave naturelle sur 20cm d'épaisseur
- Mise en œuvre de grave ciment sur 12cm d'épaisseur
- Mise en œuvre d'une couche d'émulsion pour accrochage
- Mise en œuvre d'un béton bitumeux sur 4 cm d'épaisseur.

Une réception sera réalisée entre le demandeur et les services techniques de la Ville.

En cas de non-conformité aux prescriptions imposées, le demandeur devra refaire conformément les travaux à sa charge.

Article 18 : Les obligations de préservation du domaine public

Article 18.1 : Préservation des plantations

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants.

Il est interdit :

- de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des surfaces végétalisées situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier.
- de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres,
- de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature.
- de couper les branches ou les racines des arbres situés ou non dans l'emprise du chantier.

En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle des Services Techniques.

- De déposer des matériels et matériaux sur les parties engazonnées.

En cas d'absolue nécessité, le service « Espaces Verts » de la Ville doit être prévenu.

En fonction du site, la mise en place d'un platelage pourra être exigée.

Les gazons endommagés seront remis en état à la fin du chantier par une entreprise spécialisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur le domaine public sont réprimées par les articles L. 322-1 et L. 322-2 du nouveau Code pénal.

Article 18.2 : Préservation des équipements publics

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie
- Éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics (signalisation verticale, démontage de candélabres, appliques murales, de potelets, etc....) situés dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les services gestionnaires concernés de la Ville, qui devront être contactés préalablement.

Le bénéficiaire de l'autorisation supportera la charge financière de la dépose puis de la repose de ces équipements ou mobiliers publics.

Article 18.3 : Droits des tiers et responsabilités

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Article 19 : Les obligations de protections, de sécurité et de respect de l'environnement (nuisances, déchets...)

Article 19.1 : Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution.

En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux.

Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regard, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc....

Tout accord pour une modification doit faire l'objet d'un échange écrit aux services municipaux.

Article 19.2 : Protection du domaine public

Toutes les précautions doivent être prises par l'occupant pour :

- ✓ éviter des dégradations ou des souillures sur le domaine public.
 - ✓ maintenir celui-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation ou des travaux.
- a) Le dépôt de matériaux salissants est interdit à même le revêtement des chaussées, trottoirs, places, allées.
 - b) Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à porte fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, etc, doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

La préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

- c) Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol.

d) La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

e) Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique.

Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou des terres souillant la chaussée et la rendant dangereuse.

Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc....) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leurs sont facturés

Article 19.3 : Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels.

Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Si les travaux nécessitent un démontage supérieur à un mois, les services municipaux peuvent exiger leur remise en place temporaire.

Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 19.4 : Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses.

A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur des plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus, sauf dérogation exceptionnelle dûment constatée.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, espaces plantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés par application d'une facture en régie ou d'une facture d'entreprise mandatée par la Ville.

Article 19.5 : Signalisation des chantiers

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaire.

Il ne faut pas qu'il y ait incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante (celle-ci sera soit à masquer soit à enlever si nécessaire).

La signalisation temporaire ne doit pas imposer des contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler.

La signalisation doit être revue constamment en fonction de l'évolution du chantier (dans le temps et dans l'espace).

Elle doit être immédiatement retirée à l'achèvement du chantier.

L'intervenant aura la charge de la signalisation temporaire du chantier.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Pour être lisible, les panneaux doivent :

- Être implantés judicieusement en fonction du profil en long et du tracé de la route,
- Être en nombre limité (sur un même support deux panneaux au maximum),
- Être implantés les uns des autres à une distance suffisante, 30 m mini en agglomération, être de dimension réglementaire (gamme normale en agglomération),
- Être rétro-réfléchissants et bien entretenus.

1. Signalisation temporaire de nuit

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, guirlandes jaunes lumineuses en balisage frontal et latéral.

Ces signaux doivent pouvoir fonctionner de manière autonome, la panne de l'éclairage public n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Ils seront demandés pour tous les travaux effectués sur les chaussées nommées « sensibles » et lourdes (ces éléments seront communiqués lors de la transmission de l'arrêté après analyse du dossier).

2. En cas de circulation alternée

Cette circulation alternée peut être réglée de trois manières différentes :

- Par panneaux B 15 et C 18 qui définissent le sens prioritaire : pour un trafic faible, une section courte de rétrécissement avec bonne visibilité, un danger de courte durée.
- Par piquets mobiles K 10 manœuvrés par deux personnes placées respectivement à chaque extrémité du chantier.

En cas d'absence d'activité sur le chantier, la circulation à double sens doit être rétablie.

- Par feux tricolores de chantiers : la durée d'attente ne doit pas dépasser 2 minutes. Le rouge intégral doit être proportionné au temps d'écoulement des véhicules au droit du chantier.

Lorsque ces différents systèmes ne peuvent plus être mis en place (chantier trop long, trafic important) une déviation de circulation doit être réalisée et présentée à la Ville.

Ces différentes signalisations ne pourront être installées qu'après concertation avec les services municipaux qui les valideront par un arrêté du Maire.

Article 19.6 : La sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité, voici quelques exemples :

- Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.
- La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

La protection de jour et de nuit doit être impérativement assurée.

- Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux.

Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

- Chaque trou doit obligatoirement être couvert par des plaques ou planches ou si impossibilité, protégé par des dispositifs rigides, susceptibles de résister avec efficacité aux vents et aux chocs légers.

Les systèmes de protection ne comportant que de la balise sur des piquets, ne peuvent être admis que s'ils sont renforcés par des dispositifs plus complets.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement.

L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article 19.7 : La circulation publique

1. Cheminement des piétons

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence pour les piétons, les voitures d'enfants et les fauteuils roulants de personnes handicapées.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement de passe-pieds de 0,90 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

2. Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux par courrier ou email.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Un délai minimum de 10 jours est nécessaire pour son obtention.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux.

L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place et d'entretenir toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

Une information particulière sera mise en place aux arrêts de bus qui seront déplacés ou supprimés temporairement par suite de ces déviations pour informer les usagers des arrêts les plus proches à utiliser.

Sur les axes de circulation dits : « sensibles » (annexe n° 6), dans l'ensemble des carrefours dont l'une des voies au moins est un axe sensible, et dans les carrefours équipés de feux tricolores, les travaux seront à réaliser en dehors des heures de pointe de la circulation (horaire d'autorisation d'intervention entre 9 h 00 et 16 h 00).

Toute modification aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir les organismes exploitants les transports en commun au moins 8 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier liées lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leurs sont réservés, il y a lieu d'informer les services municipaux.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation.

L'autre moitié doit rester accessible à la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers.

Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

Article 19.8 : Stationnement

La neutralisation des places de stationnement doit être demandée auprès de la Ville, l'autorisation de cette neutralisation prendra effet après acceptation du Maire et après la transmission d'un arrêté auprès de l'intervenant (cet arrêté doit être impérativement affiché sur place, 48 heures avant la neutralisation).

L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

Article 19.9 : Accès aux immeubles

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers.

Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage.

Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pieds, à tout moment et en toute sécurité avec voitures d'enfants. Sauf dérogation justifiée par les caractéristiques du site, le passage d'un fauteuil roulant d'une personne handicapée doit être possible.

Article 19.10 : Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les baraques de chantiers nécessaires, feront l'objet d'une demande d'occupation du domaine public, auprès des services municipaux.

Les services municipaux sont toujours habilités à autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de saison, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable.

Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles sans indemnité.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisée par le Maire.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointes.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée et doit être libérée immédiatement.

Article 19.11 : Contraintes particulières d'exécution

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquences, vis-à-vis de la législation du travail, notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville.

Article 19.12 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation et armoires, tampons et regards d'égout ou de canalisation, chambre Telecom, bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Article 19.13 : Écoulement des eaux

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Article 19.14 : Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours conformément à l'arrêté.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

Les chantiers ne pourront pas commencer avant 7 H 00 et devront s'arrêter pour 20 H 00.

Le samedi, la plage horaire se situe entre 08 H 00 et 19 H 00.

Les dimanches et jours fériés, interruption complète sauf en cas d'intervention urgente nécessaire à la sécurité des personnes et des biens.

Sur les axes sensibles, l'arrêté dérogera si besoin à ses horaires.

L'émission de poussière et de boue doit être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords, doivent être tenus propre et en ordre.

Article 20 : La remise en état du domaine public (voirie, espaces verts...) après les travaux

Article 20.1 : Remblaiement des fouilles

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques et les matières putréfiables risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Le remblaiement se fera en sablon ou grave naturelle (ou autre mais alors seulement après accord des services techniques de la Ville).

Le remblaiement sous chaussée se fait par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement compacté au moyen d'engins mécaniques vibrant à percussion. Le degré minimum de compactage en fin de travaux devra atteindre 35 % de l'optimum PROTOR modifié du matériau.

La mise en dépôt sur la chaussée est interdite.

Pour les voies de type lourd, des contrôles des essais de compactage devront être impérativement réalisés lors de l'exécution des travaux de remblaiement.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification RTR du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service concerné.

Article 20.2 : Réparation immédiate de la voirie

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs ou anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

- La remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies, pour les profils des structures demandées sur la commune ;
- La repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé ;
- La réfection des enrobés sur trottoir devra se faire sur toute la largeur lors d'une intervention sur un trottoir réfectionné depuis moins de 3 ans d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m. En cas de différend, les parties se rencontreront sur place pour trouver une solution amiable ;
- La réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces, tels que : regards de visite, ouvrages EDF, GDF, Télécom...). La suppression des redans espacés de moins de 1,20 m ;
- Un étanchement par une émulsion des joints lors de l'utilisation de matériaux hydrocarbonés de surface ;
- Pour les travaux effectués dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans, une réfection définitive plus conséquente sera définie au cas par cas, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie ;
- La repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposé par les besoins des chantiers ;
- La reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs, dans un délai de 15 jours après la mise en œuvre des revêtements ;
- La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux ;
- La circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remise en état complète de la voirie. En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empierrement.

Article 20.3 : Réfections provisoires

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumeux froid ou à chaud, conformément aux prescriptions types définies dans les annexes du présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir sans délai pour tous problèmes de tassements, nids de poule, ou déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Article 20.4 : Réfections définitives

Les réfections définitives des revêtements seront effectuées conformément à l'accord technique délivré, ou exécutées d'office par la collectivité.

Si l'intervenant les exécute, il devra prendre en compte la réalisation d'un épaulement de dix centimètres de part et d'autre de la tranchée ou de l'ouverture. De même, il devra prendre en compte sur les largeurs occasionnées par des délaissés ou par des redans.

Les matériaux utilisés devront avoir obtenu l'agrément du service concerné.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage pour les voiries lourdes devront être transmis au service concerné.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

A l'expiration du délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées soit par l'intervenant, soit par la Ville qui nommera une entreprise chargée de ce travail, aux frais de l'intervenant.

Quand elle le juge préférable, notamment dans les espaces verts, la Ville peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services, ou entreprise mandatée par la Ville toujours aux frais de l'intervenant.

Article 20.5 : Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations.

Elle comprend :

- La reconstitution des surfaces cultivées par régalage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol ;
- La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc....) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts, avec garantie de reprise des végétaux ;
- La réparation des allées et aires diverses ;
- La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;
- La remise en place du mobilier urbain déplacé ;
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article 20.6 : Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation ou travaux du domaine public (au terme prévu, après retrait ou révocation de l'autorisation), les lieux occupés doivent être remis en état dans leur état primitif :

- ✓ par les soins de l'occupant
- ✓ à ses frais.
- ✓ nettoyés et débarrassés de toute souillures et traces diverses.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord et sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence ou de danger, après mise en demeure non suivi d'effet, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services municipaux ou une entreprise déléguée par eux, aux frais de l'occupant.

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

La remise en état comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts,
- la reprise de la signalisation horizontale et verticale.

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles.

En cas de décalage entre le remblaiement et la réparation de voirie, une fermeture provisoire pourra être effectuée en pavés avant la réparation définitive.

Le délai entre les deux interventions ne devra pas excéder 1 mois.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais, sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la Ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La Ville se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, ou autres entreprises mandatées par la Ville quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

CHAPITRE VI INSTALLATION DE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 21 : Prescriptions particulières pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public

Article 21.1 : Définition

Les demandes d'installation de terrasse doivent être formulées par les propriétaires de fonds de commerce dans le secteur lié à la restauration, aux débits de boisson, salons de thé, glaciers...et dont la façade donne sur le domaine public.

L'installation de terrasse est obligatoirement soumise aux conditions décrites dans le présent règlement.

L'objectif est d'assurer un partage harmonieux et esthétique de l'espace public entre les riverains, les usagers et les commerçants qui en sont bénéficiaires.

Il existe trois catégories de terrasses :

- les terrasses ouvertes sur trottoir
- les terrasses aménagées ouvertes sur chaussée
- les terrasses ouvertes aménagées.

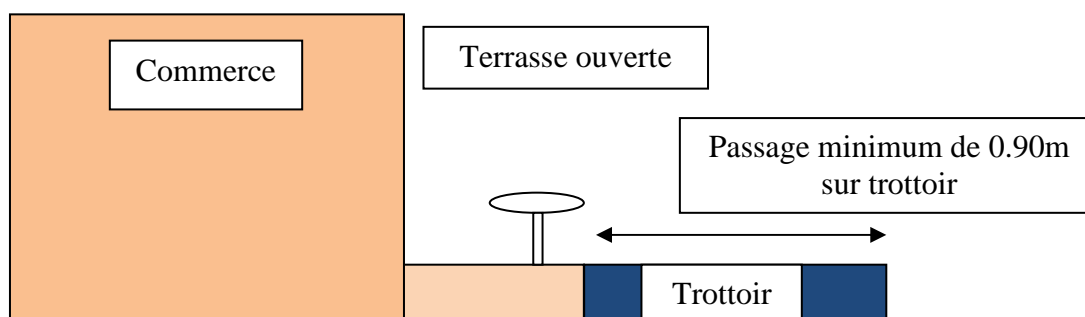
En fonction des catégories les dispositions pour l'installation à mettre en place sont différentes.

Article 21.2 : Prescriptions pour les terrasses ouvertes sur le trottoir

1. Généralités

Une terrasse ouverte sur trottoir est une portion délimitée du domaine public de la voirie dont l'occupation sur le trottoir est réservée limitativement aux exploitants de débits de boissons, de salons de thé, glaciers, et restaurateurs afin qu'ils puissent servir leur clientèle.

Elle peut également être accordée aux établissements culturels (théâtres, musées...) disposant d'un espace interne de restauration ou de débit de boissons.



2. Périmètre d'installation

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise linéaire de sa propre façade.

L'autorisation délivrée fixera le périmètre des installations à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse, (chaises, tables, mobilier...).

En effet, le périmètre prend en considération :

- La topographie de lieux,
- Les accès privés sont bien maintenus libres,
- Le passage sur trottoir est suffisant : règlementation de 1.40m avec un minimum de 0.90m de passage ponctuel pour les PSH (personnes en situation de handicap), les personnes âgées et les familles circulant avec des poussettes.

Des clous de délimitation devront obligatoirement être implantés sur le sol du domaine public par l'exploitant.

Cette délimitation s'effectuera en collaboration avec les services techniques de la Ville qui seront à disposition pour conseiller l'exploitant.

3. Le nettoyage de la terrasse

A chaque fermeture de l'établissement, l'exploitant devra impérativement ranger son mobilier à l'intérieur de son établissement.

Toute autre forme de remisage est strictement interdite.

De plus, la partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté.

Son nettoyage quotidien sera assuré par l'exploitant.

Il comprend le ramassage de tous papiers, détritiques, emballages, mégots ...

Des cendriers devront être mis à disposition à la clientèle sur les terrasses ouvertes.

L'ensemble des prestations est à la charge de l'exploitant.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Ville se réserve de faire intervenir la police municipale afin de verbaliser l'exploitant et de dresser un procès-verbal de constat.

Une fois le constat réalisé, les services techniques pourront intervenir et envoyer la facture à l'exploitant concernant les heures de nettoyage effectuées sur le domaine public se situant devant la terrasse ouverte.

Toutes dégradations du domaine public donnant sur la terrasse ouverte seront également constatées et les réparations seront facturées auprès de l'exploitant.

4. Autres prescriptions

Attention, aucune forme de publicité ne sera apposée sur les éléments constituant l'installation de la terrasse.

5. Dépôt du dossier

L'exploitant devra déposer un dossier d'autorisation de voirie (formulaire Ville pièce jointe) un mois minimum avant l'installation.

Après analyse des services de la Ville, l'arrêté fera office d'accord auprès de l'exploitant.

Il sera remis à l'exploitant et devra être impérativement affiché sur site par celui-ci.

6. Le mobilier

Le mobilier devra être présenté avec le dépôt du dossier afin que la Ville puisse valider le critère esthétique de celui-ci.

Le mobilier devra être de la même couleur, de même typologie, afin de respecter une harmonie avec le paysage urbain.

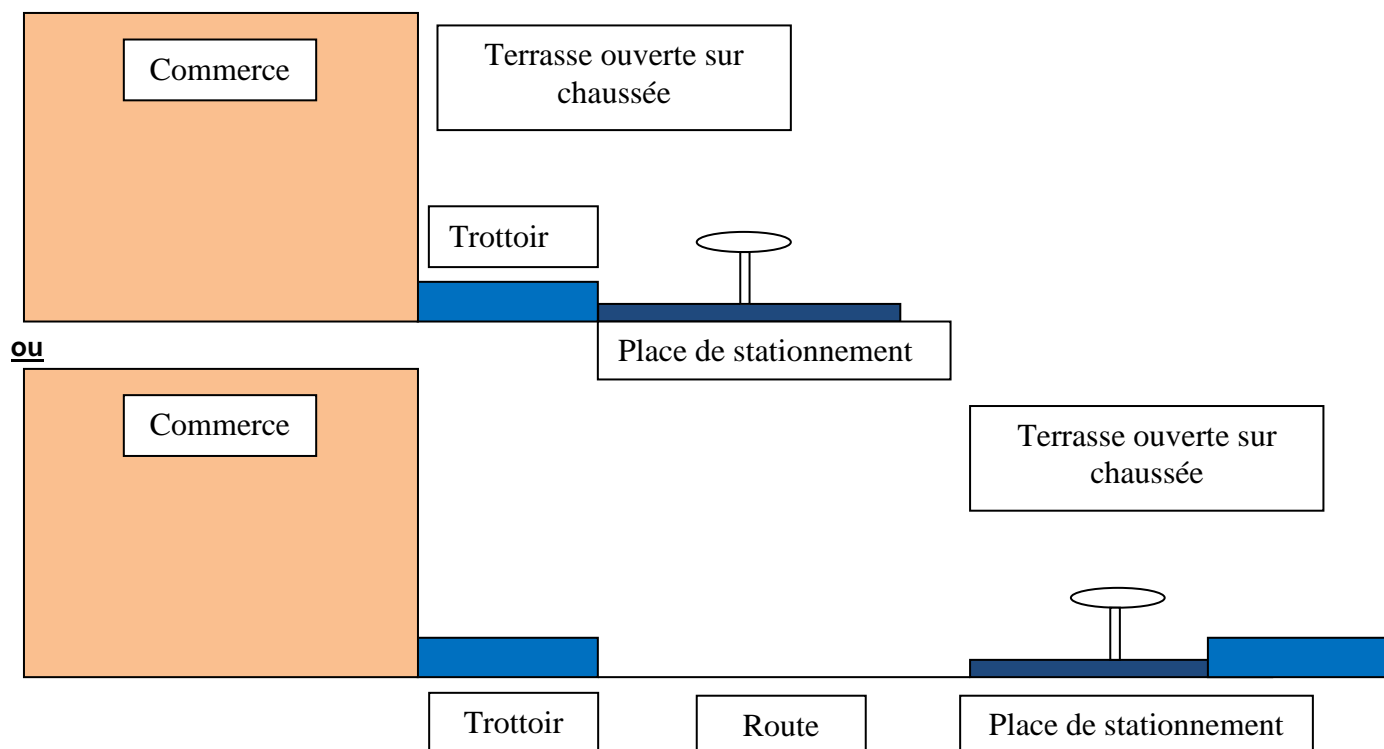
Des photos peuvent être transmises avec le dossier.

Article 21.3 : Prescriptions pour les terrasses ouvertes sur chaussée

1. Généralités

L'autorisation concédée à un établissement de commerce d'installer une terrasse ouverte sur chaussée est une tolérance exceptionnelle accordée par la Ville, lorsque la demande de stationnement en voirie est la moins intense.

Une terrasse ouverte sur chaussée est une portion délimitée du domaine public de la voirie, dont l'occupation sur une place habituellement destinée au stationnement banalisé, est réservée limitativement aux exploitants de débits de boissons, de salons de thé, glaciers, et restaurateurs afin qu'ils puissent servir leur clientèle.



2. Périmètre d'installation

Ce régime s'applique indifféremment à toutes les voies communales, voies et aires piétonnes, voie de circulation à 30km/h, zone de rencontre à 20km/h.

Des zones peuvent être exclues de ce périmètre en fonction des contraintes circonstancielles ou permanentes qui restreignent localement la capacité de stationnement, notamment dans le centre-ville.

L'autorisation délivrée fixera le périmètre des installations à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse, (chaises, tables, mobilier...).

En effet, le périmètre prend en considération :

- La topographie de lieux,
- Les accès privés sont maintenus libres,
- Le passage sur trottoir est suffisant : réglementation de 1,40m avec un minimum de 0,90m de passage ponctuel pour les PSH (personnes en situation de handicap), les personnes âgées et les familles circulant avec des poussettes.

Des clous de délimitation devront obligatoirement être implantés sur le sol du domaine public par l'exploitant si la terrasse est ouverte sur chaussée.

Cette délimitation s'effectuera en collaboration avec les services techniques de la Ville qui seront à disposition pour conseiller l'exploitant.

3. Le nettoyage de la terrasse

A chaque fermeture de l'établissement, l'exploitant devra impérativement ranger son mobilier à l'intérieur de son établissement.

Toute autre forme de remisage est strictement interdite.

De plus, la partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté.

Son nettoyage quotidien sera assuré par l'exploitant.

Il comprend le ramassage de tous papiers, débris, emballages, mégots ...

L'ensemble des prestations est à la charge de l'exploitant.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Ville se réserve de faire intervenir la police municipale afin de verbaliser l'exploitant et de dresser un procès-verbal de constat.

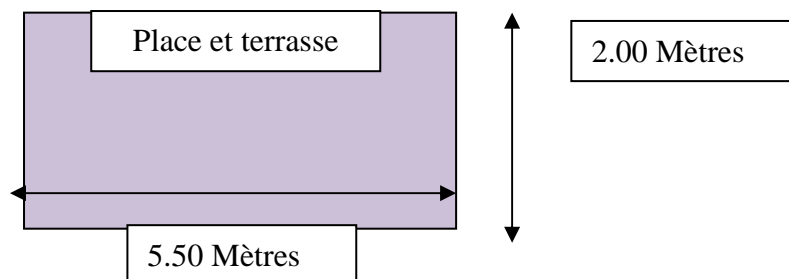
Une fois le constat réalisé, les services techniques pourront intervenir et envoyer la facture à l'exploitant concernant les heures de nettoyage effectuées sur le domaine public se situant devant la terrasse ouverte.

Toutes dégradations du domaine public donnant sur la terrasse fermée seront également constatées et les réparations seront facturées auprès de l'exploitant.

4. Dimensions de la terrasse

Les dimensions de la terrasse ouverte sur la chaussée doivent être respectées et matérialisées au sol sous peine d'une amende ou d'un retrait d'autorisation par la Ville.

Les dimensions correspondent aux dimensions d'une place de stationnement normalisée, la largeur de la terrasse ne doit pas dépasser 2 m à partir du bord du trottoir et la longueur ne doit pas dépasser 5,50 mètres.



5. Autres prescriptions

Attention, aucune forme de publicité ne sera apposée sur les éléments constituant l'installation de la terrasse.

Tout déplacement de mobilier urbain pour l'installation de la terrasse doit être demandé auprès de la Ville avec le dépôt de dossier, il reste à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

Les installations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de solidité et de sécurité.

Une séparation entre la terrasse et la chaussée de circulation sera obligatoire et matérialisée par un dispositif répondant aux normes de sécurité définies par les services municipaux.

L'installation doit respecter le fil d'eau existant.

Les installations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation pour tout accident, dégât, dommages subis ou occasionnés de quelque nature que ce soit.

6. Dépôt du dossier

L'exploitant devra déposer un dossier d'autorisation d'installation de terrasse (formulaire Ville pièce jointe) quatre mois minimum avant l'installation.

Après analyse des services de la Ville, l'arrêté fera office d'accord auprès de l'exploitant.

Il sera remis à l'exploitant et devra être impérativement affiché sur site par celui-ci.

Des documents obligatoires sont à joindre avec le formulaire :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue,
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.
- Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, (îlots, ouvrages divers et mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés...) et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (ex. : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plans d'exécution au 1/200, etc....).

- Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc....
- L'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution. (planning, durée...)
- Le mobilier urbain, déplacement ou non.
- Descriptif du type de structure (façades, couleur, baies vitrées... et mobilier (tables, chaises..) à installer.

Les demandes incomplètes seront jugées irrecevables.

7. Le mobilier

Le mobilier devra être présenté avec le dépôt du dossier afin que la Ville puisse valider le critère esthétique de celui-ci.

Le mobilier devra être de la même couleur, de même typologie, afin de respecter une harmonie avec le paysage urbain.

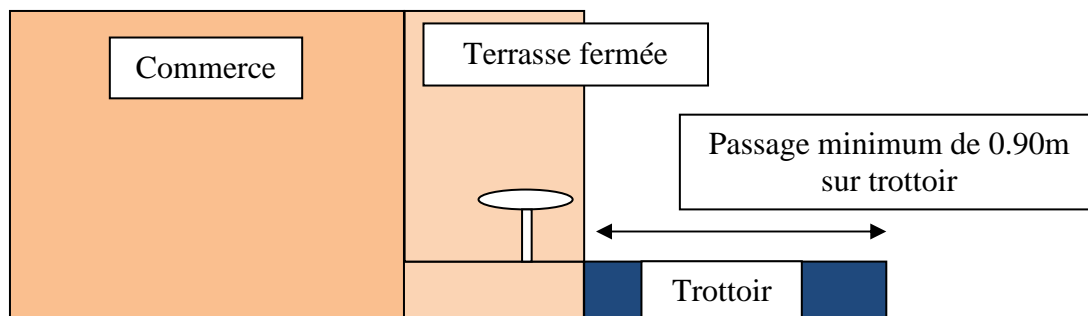
Des photos peuvent être transmises avec le dossier

Article 21.4 : Prescriptions pour les terrasses ouvertes aménagées

1. Généralités

Une terrasse aménagée est une portion délimitée du domaine public de la voirie, couverte et close, sur le trottoir dont l'occupation sur le trottoir est réservée aux exploitants de débits de boissons, de salons de thé, glaciers, et restaurateurs afin qu'ils puissent servir leur clientèle.

Les terrasses aménagées sont constituées d'un ensemble très largement transparent (parois vitrées) dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif (tables et chaises éventuellement sur plancher en bois, avec paravents latéraux ou garde-corps et recouverte ou non de stores rétractables, ou délimitée par des jardinières, pots de fleurs etc..., autorisée uniquement pour les cafés, restaurants et hôtels).



2. Périmètre d'installation

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise linéaire de sa propre façade (longueur de la façade).

L'autorisation délivrée fixera le périmètre des installations à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse, (chaises, tables, mobilier...).

En effet, le périmètre prend en considération :

- La topographie de lieux,
- Les accès privés sont bien maintenus libres,
- Le passage sur trottoir est suffisant : réglementation de 1.40m avec un minimum de 0.90m de passage ponctuel pour les PSH (personnes en situation de handicap), les personnes âgées et les familles circulant avec des poussettes.

Des clous de délimitation devront obligatoirement être implantés sur le sol du domaine public par l'exploitant.

Cette délimitation s'effectuera en collaboration avec les services techniques de la Ville qui seront à disposition pour conseiller l'exploitant.

3. Le nettoyage de la terrasse

De plus, la partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté.

Son nettoyage quotidien sera assuré par l'exploitant.

Il comprend le ramassage de tous papiers, débris, emballages, mégots ...

L'ensemble des prestations est à la charge de l'exploitant.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Ville se réserve de faire intervenir la police municipale afin de verbaliser l'exploitant et de dresser un procès-verbal de constat.

Une fois le constat réalisé, les services techniques pourront intervenir et envoyer la facture à l'exploitant concernant les heures de nettoyage effectuées sur le domaine public se situant devant la terrasse ouverte.

Toutes dégradations du domaine public donnant sur la terrasse fermée seront également constatées et les réparations seront facturées auprès de l'exploitant.

4. Autres prescriptions

Attention, aucune forme de publicité ne sera apposée sur les éléments constituant l'installation de la terrasse.

Les terrasses fermées ne doivent pas gêner la visibilité des usagers aux carrefours.

Les terrasses fermées ne peuvent pas être autorisées lorsque que la terrasse donne accès à un ouvrage d'intervention sur réseau. (ERDF, Telecom, GRDF...)

Les terrasses fermées doivent être démontables y compris pour l'accès des secours.

Tout déplacement de mobilier urbain pour l'installation de la terrasse doit être demandé auprès de la Ville avec le dépôt de dossier.

Il reste à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

5. Dépôt du dossier

L'exploitant devra déposer un dossier d'autorisation d'installation de terrasse (formulaire Ville pièce jointe) un mois minimum avant l'installation.

Après analyse des services de la Ville, l'arrêté fera office d'accord auprès de l'exploitant.

Il sera remis à l'exploitant et devra être impérativement affiché sur site par celui-ci.

Des documents obligatoires sont à joindre avec le formulaire :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue,
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.
- Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, (îlots, ouvrages divers et mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés...) et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (ex. : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plans d'exécution au 1/200, etc....).

- Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc....
- L'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution. (planning, durée...)
- Le mobilier urbain, déplacement ou non.
- Descriptif du type de structure (façades, couleur, baies vitrées...) et du mobilier (tables, chaises..) à installer.

Les demandes incomplètes seront jugées irrecevables.

Attention, les autorisations de voirie ne valent pas permis de construire et ne dispensent pas le demandeur de se conformer à la législation en matière d'urbanisme.

6. Le mobilier

Le mobilier devra être présenté avec le dépôt du dossier afin que la Ville puisse valider le critère esthétique de celui-ci.

Le mobilier devra être de la même couleur, de même typologie, afin de respecter une harmonie avec le paysage urbain.

Des photos peuvent être transmises avec le dossier.

Article 22 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation d'installer une des 3 catégories de terrasse n'est accordée que pour une période temporaire s'étendant du **1^{er} janvier au 31 décembre** de l'année à laquelle la demande a été déposée, renouvelable deux fois.

La demande doit être renouvelée tous les 3 ans maximum auprès de la Ville et un dossier doit être déposé un mois minimum pour analyse, puis validation.

Il en résulte que l'occupant n'a aucun droit acquis au maintien ou à la reconduction de son titre d'occupation.

La Ville peut mettre fin unilatéralement, à tout moment, à l'autorisation pour faute de l'occupant, manque de sécurité, non-respect des prescriptions ou pour tout motif d'intérêt général.

Ce retrait n'ouvre aucun droit à réparation à l'exploitant.

Article 23 : Formulaires

1. La demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux
2. La demande d'autorisation de surbaissé de trottoir
3. La demande d'autorisation d'occupation du domaine public
4. La déclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT)
5. La déclaration d'ouverture de chantier (DROC)

Article 24 : Annexes

1. Tarifs voirie
2. Tableau des tarifs des dépôts en déchetterie 2015
3. Règlement pour le soutien à l'achat d'un bac à ordures ménagères
4. Tableau des jours de collectes des ordures ménagères an fonction de l'index des rues de Gisors.